



**CONVENTION ENSEIGNEMENT - RECHERCHE  
METEO-FRANCE / UBO**

**OBJET :**

Date de notification :

**ENTRE**

**Météo-France**, établissement public de l'Etat à caractère administratif, représenté par son président-directeur général, Monsieur Jean Marc Lacave, et par délégation par la directrice interrégional Ouest Madame Michèle Champagne,

et ci-après désigné par « **Météo-France** »,

**D'UNE PART,**

**ET**

et ci-après désignée « **l'UBO** » ou « **le Titulaire** »

**D'AUTRE PART,**

Météo-France et le Titulaire sont collectivement dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> - DEFINITIONS**

Pour les besoins de la présente Convention, les termes suivants auront la définition ci-après mentionnée :

**Convention** : l'ensemble des dispositions énoncées par les présentes clauses, étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui viendrait remplacer, compléter ou modifier les présentes.

**Informations** : les informations météorologiques décrites à l'article 3.1 ci-après.

**Portail des données publiques** : un service Internet de Météo-France qui permet de passer des commandes d'Informations. Il est accessible à partir du site de Météo-France *via* le lien « Données publiques » : <https://donneespubliques.meteofrance.fr/>

**Publithèque** : l'espace d'extraction du Portail des données publiques qui permet d'accéder à certaines Informations en ligne.

**Activité de recherche** : Désigne tout projet organisé par une université, un institut de recherche scientifique ou similaire (privé ou institutionnel) et qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication. L'Activité de recherche est décrite à l'article 4 ci-après.

**Activité d'enseignement** : Désigne toute utilisation d'Informations par une école, une université, un institut scientifique ou similaire (privé ou institutionnel), aux seules fins d'enseignement, à l'exclusion de transmission ou de redistribution de ces données à des tiers et de leur utilisation pour créer un service à valeur ajoutée. L'Activité d'enseignement est décrite à l'article 4 ci-après.

## **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour objet de définir le cadre des relations entre le Titulaire et Météo-France et les modalités d'accès des enseignants, des chercheurs et étudiants du Titulaire aux Informations dans le cadre d'une Activité de recherche ou d'une Activité d'enseignement.

## **ARTICLE 3 : INFORMATIONS CONCERNEES**

### **3.1 - Description des Informations**

Au titre de la présente Convention, les Informations météorologiques (données et produits publics) mises à disposition par Météo-France pour la réalisation des Activités de Recherche ou d'enseignement du Titulaire, comprennent :

- tous paramètres climatologiques et formats directement accessibles en ligne *via* la Publiothèque de Météo France ;
- autres paramètres accessibles « off line » sur demande spécifique en fonction des projets de recherche argumentés et sous réserve qu'ils ne nécessitent pas de procédure de mise à disposition trop complexe. A défaut des frais de



#### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES INFORMATIONS**

Les Informations sont fournies au Titulaire exclusivement dans le cadre de son Activité de recherche ou de son Activité d'enseignement.

Les données téléchargées par [REDACTED] seront exploitées en particulier par l'ensemble des laboratoires et des formations de [REDACTED] à savoir les laboratoires, services et filières de formation suivants :

- [REDACTED] ;

La Convention s'applique également à tout autre unité de recherche ou composante formation de [REDACTED] potentiellement utilisatrice d'Informations météorologiques décrites à l'article 3.1.

#### **ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE**

Le Titulaire est responsable de l'exécution des obligations qu'il confie à ses personnels et étudiants comme s'il les exécutait lui-même. Il les informe des conditions qui sont attachées à l'exécution diligente de la présente Convention.

Le Titulaire ne peut utiliser les Informations à d'autres fins que celles prévues par la Convention, sans l'accord écrit préalable de Météo-France. En particulier la cession d'Informations (données et produits Météo France) à des tiers est strictement interdite.

Le Titulaire fait apparaître clairement « Météo-France » en tant que fournisseur des Informations dans les publications relatives à l'Activité de recherche ou à l'Activité d'enseignement ayant fait usage d'Informations fournies par Météo France.

Le Titulaire fournit à Météo-France copie des publications scientifiques relatives à l'Activité de recherche ayant fait usage d'Informations fournies par Météo France, une fois celle-ci achevée.

Le Titulaire s'engage à détruire les Informations fournies à la fin de l'Activité de recherche ou au plus tard un an après la cessation de la présente Convention.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE PAIEMENT**

*Sans objet*

#### **ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

Le Titulaire s'adresse au service de Météo-France suivant :

**Météo-France**  
**Centre météorologique de [REDACTED]**  
[REDACTED]  
[REDACTED] 4  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Ce service est l'interlocuteur unique du Titulaire pour toute information relative à cette convention, à l'établissement de devis ou aux données météorologiques.

#### **ARTICLE 9 : COMITE DE COORDINATION**

Un comité de coordination est mis en place entre les Parties.

Son rôle est le suivant :

- estimer la quantité d'Informations dont le Titulaire aura besoin pour mener à bien ses activités ainsi que les modalités de mise à disposition de ces Informations et évaluer les redevances de mise à disposition que le Titulaire devra acquitter ;
- examiner les résultats obtenus, favoriser l'exploitation et la diffusion de ceux-ci ;
- faire émerger, porter et finaliser de nouvelles collaborations ;
- permettre l'échange d'information entre les Parties, en particulier sur les études entreprises par les deux organismes et les produits et données disponibles à Météo-France ;
- proposer des études communes aux Parties, en particulier pour les réponses à certains appels d'offres et pour la définition de sujets de thèses pouvant être encadrés conjointement par les Parties ;

- mettre au point les modalités d'échanges d'enseignants ou de stagiaires ;
- déterminer les publications qui doivent être cosignées, et faire des propositions aux directeurs pour traiter si besoin est les questions de propriété intellectuelle conjointe des résultats ;
- veiller à l'application stricte de la Convention.

## **ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE DE COORDINATION**

Le comité de coordination est composé :

- de 2 représentants du Titulaire désignés par le Titulaire : [REDACTED]
- de 2 représentants de Météo-France: [REDACTED]

Le comité de coordination peut inviter si nécessaire des experts à ses séances.

Le comité de coordination se réunit au minimum une (1) fois par an physiquement ou par téléconférence. Les réunions sont organisées alternativement par le Titulaire et Météo-France. La présidence et le secrétariat du comité de coordination sont assurés par la partie invitante.

Ce comité de coordination peut être amené à identifier et intégrer, au fil de leur apparition sur la durée de la Convention, de nouvelles équipes du Titulaire qui pourraient également avoir besoin d'utiliser des données publiques de Météo-France.

Ces demandes complémentaires pourront alors être traitées de façon simplifiée, par le remplissage d'un formulaire, en se référant à la Convention et en explicitant le contexte d'intégration de la nouvelle équipe à la Convention, son besoin en données et les montants équivalents en données publiques, ainsi que les éventuels redevances de mise à disposition et devis associés.

## **ARTICLE 11 : DUREE**

La Convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2014 et se termine le 31 Octobre 2018.

Par ailleurs, les Parties se réservent le droit de mettre fin à tout moment à la Convention, par lettre recommandée avec accusé de réception à condition de respecter un préavis d'un (1) mois. Les sommes dues à Météo-France seront facturées au *pro rata* des prestations déjà effectuées.

Cette dénonciation par l'une des Parties ne pourra donner lieu à aucun dommages et intérêts ou indemnités au profit de l'autre Partie.

## **ARTICLE 12 : MANQUEMENTS, LITIGES ET RESPONSABILITE**

12.1. En cas de manquement par le Titulaire à l'un quelconque de ses engagements, le différend sera porté devant les juridictions compétentes. En outre, Météo-France



